

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS MAINTENANCE ET/OU DE SERVICES

### 1. Définitions

« **Conditions d'Environnement** » : désigne les conditions dans lesquelles le Matériel ou Matériel Existant selon le cas doit être utilisé, telles qu'elles sont préconisées par le Constructeur notamment dans sa documentation y afférente ou par le Prestataire. **2.1**

« **Conditions Particulières** » : désigne :

- (i) Toute offre émise par le Prestataire (ci-après l'« **Offre** »), et/ou
- (ii) Tout contrat de vente et/ou de maintenance qui en découlera, conclu par le Prestataire avec un client (ci-après le « **Client** ») et/ou,
- (iii) Toute commande émise par le Client en réponse ou non à une Offre et acceptée par le Prestataire, portant sur les Fournitures et/ou les Prestations. **1.3**

« **Contrat** » : désigne les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

« **Constructeur** » : désigne le fabricant du Matériel.

« **Filiales** » : désigne toute société française que le Prestataire contrôle directement ou indirectement ou dont elle exerce le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. **1.4**

« **Fourniture(s)** » : désigne la vente par le Prestataire au Client des Matériels, expressément prévus et listés au Contrat.

« **Matériel(s)** » : désigne tout équipement, produit ou pièce de rechange objet d'une Fourniture.

« **Matériel(s) Existant(s)** » : désigne tout équipement, produit, installation sur le(s) site(s) du Client sur lequel portent les Prestations.

« **Prestataire** » : désigne la société Société d'Electrotechnique Industrielle et de Bobinage (SEIBO).

« **Prestation(s) d'Intervention** » : désigne toute prestation réalisée par le Prestataire comprenant la manipulation de Matériels.

« **Prestation(s) de Maintenance** » : désigne toute prestation réalisée par le Prestataire comprenant la manipulation de Matériels Existants.

« **Prestation(s) Intellectuelle(s)** » : désigne toute prestation de type conseil/expertise réalisée par le Prestataire ne comprenant aucune intervention sur les Matériels Existants. Cette Prestation ne donne pas lieu à la Fourniture de Matériels.

« **Prestation(s)** » : désigne la/les Prestation(s) d'Intervention et/ou la/les Prestation(s) de Maintenance et/ou la/les Prestation(s) Intellectuelle(s).

« **Partie(s)** » : désigne le Prestataire et/ou le Client.

### 2. Généralités

Les présentes conditions générales de prestations de services (« **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les termes et conditions régissant les relations commerciales entre le Prestataire et le Client.

Toute acceptation de l'Offre, sous quelque forme que ce soit, emporte acceptation des Conditions Générales et formation du Contrat.

La durée de validité de l'Offre est définie dans les conditions particulières de l'Offre. A défaut, la durée de validité de l'Offre est de trente (30) jours à compter de la date d'émission de celle-ci, le terme jours désignant le(s) jour(s) calendrier(s) dans l'Offre ou le Contrat.

Le Prestataire se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification de son Offre, notamment de disposition, de forme, de couleur, de dimension ou de matière, aux Fournitures et/ou Prestations dont les représentations, descriptions et spécifications figurent dans ses catalogues et prospectus.

Le Contrat est constitué par ordre décroissant de priorité :

- des Conditions Particulières et de ses éventuels annexes et avenants,
- des présentes Conditions Générales.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

Le Contrat constitue l'intégralité des documents contractuels faisant foi entre les Parties.

Le Contrat annule et remplace toute stipulation écrite qui figurerait sur tout autre document, convention antérieure, conditions générales du Client, ou autre se rapportant au même objet.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment le contenu des Conditions Générales. De telles modifications donnent lieu à l'édition d'une nouvelle version qui s'applique automatiquement après information préalable du Client, au Contrat reconduit tacitement ou non, pour toutes périodes de reconduction postérieures à cette nouvelle version.

### 3. Obligations du Client

- 3.1** Le Client doit fournir en temps voulu toute documentation/données d'entrée /coopération approbation ou instruction et les conditions opérationnelles nécessaires à l'exécution du Contrat.
- 3.2** Le Client doit porter à la connaissance du Prestataire toutes les exigences particulières d'exécution du Contrat sur son site, le cas échéant (normes de sécurité du site d'intervention, dangers éventuels liés aux installations / équipements avoisinants) et le tenir informé de toute évolution de ces conditions. Le Prestataire pourra à tout moment refuser d'exécuter le Contrat, aux frais et risques du Client, s'il estime que certaines conditions de réalisation ne sont pas réunies.
- 3.3** Le Client dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'expédition des documents/plans/études envoyés par le Prestataire pour communiquer son accord ou formuler ses remarques au Prestataire. A défaut de réponse, les plans et/ou documents seront considérés comme approuvés. Toute réserve émise *a posteriori* par le Client sera traitée comme une demande de modification et sera, sous réserve des dispositions régissant les demandes de modifications, exécutée aux frais du Client après accord écrit des Parties.
- 3.4** Le Client s'engage à désigner, à compter de la date de signature du Contrat, un interlocuteur technique chargé des relations avec le Prestataire, afin d'assurer la meilleure exécution possible des Prestations.
- 3.5** Le Client s'engage à fournir au Prestataire l'intégralité de la documentation technique relative aux Matériels Existants, telle que notice du Constructeur, plans, schémas, dossier des ouvrages exécutés, dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage, historiques de maintenance et d'exploitation et toute autre documentation qui serait utile et/ou nécessaire au Prestataire.
- 3.6** Le Client s'engage à permettre au Prestataire le libre accès aux locaux, aux Matériels ou Matériels Existants selon le cas et à tout autre équipement dont le fonctionnement pourrait avoir un effet sur la bonne marche desdits Matériels ou Matériels Existants et l'exécution des Prestations.

Si cet équipement non inclus dans la liste des Matériels perturbe ou empêche le bon fonctionnement des Prestations, le Client prendra à ses frais exclusifs, toutes mesures nécessaires pour faire cesser ce dysfonctionnement et le Prestataire ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

- 3.7** Le Client mettra gracieusement à disposition du Prestataire pendant toute la durée du Contrat, les locaux dont le Prestataire a besoin pour exécuter les Prestations (locaux à usage de bureaux, d'atelier, et le cas échéant de magasin de pièces de rechange, sanitaires, vestiaires) ainsi que les utilités nécessaires (eau, électricité, prises de courant électrique à proximité de chaque Matériel ...). En cas de besoin exprimé par le Prestataire, le Client mettra à la disposition de ce dernier un espace de travail convenablement éclairé et conditionné, équipé de prises de courant électrique à proximité de chaque Matériel ou Matériel Existant selon le cas.

### 4. Informations relatives aux Prestations

- 4.1** Le Client reconnaît qu'il a, préalablement à la souscription des Prestations, fourni au Prestataire toutes informations utiles à l'exécution des Prestations. Le Prestataire ne pourra en aucune manière être tenu responsable d'un retard d'exécution, d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution partielle ou totale des Prestations en cas d'absence d'information de la part du Client, d'informations incomplètes ou inexacts communiquées par le Client.
- 4.2** Le Client reconnaît que le contenu des Prestations répond aux besoins qu'il a exprimés au Prestataire et en assume toute la responsabilité et les conséquences y afférentes.
- 4.3** Les Prestations souscrites par le Client sont listées limitativement dans les Conditions Particulières. Ainsi toute Prestation ne figurant pas expressément dans les Conditions Particulières est exclue du périmètre du Contrat et sa réalisation par le Prestataire fera l'objet d'une facturation spécifique sur la base d'un devis préalablement accepté par le Client. De même, les Prestations qui, après leur réalisation par le Prestataire à la demande du Client, s'avèreraient être exclues du périmètre du Contrat feront l'objet d'une facturation spécifique sur la base des tarifs figurant aux Conditions Particulières ou le cas échéant sur la base du devis proposé par le Prestataire.

**4.4** Chacune des Parties s'engage à avertir l'autre Partie de toute modification dans la nature ou l'étendue des Prestations, susceptible d'impacter l'exécution du Contrat, sans délai et en tout état de cause au plus tard dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires avant la mise en œuvre de la modification, par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la nature et les incidences de cette modification sur l'exécution du Contrat. Le Contrat, du fait de cette modification sera alors ajusté par voie d'avenant. A défaut d'accord entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra prendre l'initiative de procéder à la résiliation du Contrat.

**4.5** Le Prestataire peut à tout moment, sans préavis, apporter à la réalisation de l'une des Prestations toute modification technique, dès lors que cela n'affecte pas la qualité de cette Prestation.

**4.6** Dans le mois précédant la fin du Contrat, le Prestataire et le Client établiront un état contradictoire ou tout autre document prévu par les Conditions Particulières, en vue de constater l'achèvement des Prestations. Cet état sera consigné dans un procès-verbal d'achèvement des Prestations, dont la signature vaudra reconnaissance irrévocable de la part du Client de la bonne exécution des Prestations, sauf réserves précises explicitement mentionnées dans ledit procès-verbal. L'absence de procès-verbal entraînera les mêmes conséquences, si aucune réclamation écrite n'a été portée à la connaissance du Prestataire au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la date de fin du Contrat.

## **5. Exécution, suspension et résiliation**

**5.1** Toute modification au Contrat, et notamment de son prix, de son périmètre et/ou de ses conditions d'exécution, que ce soit à l'occasion de son exécution normale ou résultant d'un litige portant sur son exécution ou son inexécution, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Prestataire et du Client, par voie d'avenant au Contrat, avant tout commencement d'exécution de ladite modification.

**5.2** Chacune des Parties ne pourra se prévaloir de l'exception d'inexécution et ne pourra suspendre l'exécution de ses obligations que si l'autre Partie n'a pas effectivement exécuté ses propres obligations et que celles-ci sont exigibles, telles que, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en cas de non-respect par le Client de son obligation de mise en sécurité du site sur lequel le Prestataire va réaliser les Prestations ou en cas de non-transmission par le Client des données d'entrée requises ou de non-paiement des factures adressées par le Prestataire. En cas d'inexécution, les Parties ne pourront en aucun cas faire exécuter les obligations de la Partie défaillante au titre du Contrat par un tiers.

**5.3** En cas de i) suspension du Contrat ou de la Prestation, ii) d'annulation ou report de l'exécution de la Prestation sans respect du préavis défini dans le Contrat ou iii) si la Prestation est prolongée ou retardée pour une raison non exclusivement imputable au Prestataire ou encore si iv) des prestations non initialement prévues au sein du Contrat sont nécessaires pour mener à bien l'exécution de la Prestation, les délais d'exécution seront ajustés en conséquence et tous les frais et dépenses que le Prestataire aura supportés de ce fait, lui seront intégralement remboursés par le Client sur présentation des factures correspondantes, notamment sur la base des tarifs définis dans le Contrat.

**5.4** Les frais retenus comprendront notamment sans que cette liste soit limitative, les heures complémentaires et/ou d'attentes générées, les matériels ou pièces de rechange complémentaires nécessaires, les frais de manutention, de stockage, d'assurance, de main d'œuvre, les frais financiers, les frais bancaires pour l'extension de validité des garanties bancaires supportés par le Prestataire et ses sous-traitants ainsi que d'une manière générale tous les frais résultants d'une extension de délai. Si l'exécution du Contrat est pour une raison quelconque suspendue pendant plus de 90 jours, le Prestataire sera alors en droit de résilier le Contrat et d'être indemnisé des frais visés ci-dessus, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts.

- 5.5** Le Contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par l'une des Parties si l'autre Partie manque à une ou plusieurs de ses obligations et n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure adressée à cet effet par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5.6** En cas de résiliation du Contrat pour des raisons non imputables au Prestataire, le Client sera tenu de payer au Prestataire le prix de toutes les Prestations réalisées et Fournitures livrées ainsi que tous les frais engagés jusqu'à la date de résiliation pour les Fournitures ou Prestations non encore livrées ou non exécutées conformément au Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires que le Prestataire pourra réclamer au Client.
- 5.7** Les dispositions relatives à la confidentialité, la propriété intellectuelle et la responsabilité survivront à toute résiliation quelle qu'en soit la cause ou le fondement.
- 5.8** En tout état de cause, le Contrat ne sera pas soumis aux dispositions de l'article 1186 du code civil.

## **6. Conditions spécifiques relatives aux Prestations**

### **6.1 Conditions spécifiques aux Prestations de Maintenance**

Si les Matériels Existants sur lesquels portent la Prestation de Maintenance ont été installés plus d'un an avant l'entrée en vigueur du Contrat, et/ou si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un contrat de maintenance réalisé par le Prestataire, il sera procédé à une vérification de l'état de ces Matériels Existants suivi d'une remise en état, le tout après accord et aux frais du Client. Lorsqu'elle est nécessaire, cette remise en état conditionne l'exécution des Prestations de Maintenance.

Les obligations du Prestataire au titre des Prestations de Maintenance ne pourront prendre effet que sur un parc de Matériels Existants en état de bon fonctionnement et de maintenabilité au moment de la prise d'effet du Contrat.

Le Prestataire s'engage à effectuer, aux frais du Client et dans un délai convenu entre les Parties, un audit permettant notamment d'inventorier le Matériel Existants et d'identifier ceux qui seraient non fonctionnels, et/ou obsolètes, et/ou vétustes, et/ou réutilisés, et/ou non conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la remise en état de tout ou partie du parc de Matériels Existants – ou le cas échéant, son remplacement – serait nécessaire, les travaux de remise en état ou de remplacement ne pourront être réalisés qu'après acceptation par le Client du devis du Prestataire.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de réaliser les travaux de remise en état ou de remplacement nécessaires du parc de Matériels Existants, conformément à l'audit réalisé et au devis émis par le Prestataire, le Prestataire se réserve la possibilité de :

- rejeter toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du Matériel Existant et/ou dans le cas où les Prestations ne pourraient pas être réalisées conformément aux stipulations des Conditions Particulières, et
- suspendre l'exécution de tout ou partie des Prestations, objet des Conditions Particulières, dans le cas où la sécurité de son personnel ne pourrait pas être pleinement assurée.

Le tout, sans mise en cause de la responsabilité du Prestataire.

### **6.2 Conditions spécifiques aux Prestations Intellectuelles**

Les engagements souscrits par le Prestataire au titre des Prestations Intellectuelles s'analysent comme des obligations de moyen. Le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art, pour délivrer des conclusions et des recommandations basées sur son expérience et les compétences de son personnel en la matière. Il en résulte que le Prestataire ne garantit pas que ces conclusions et recommandations constituent les seules conclusions et recommandations valables et pertinentes qu'un consultant compétent pourrait réaliser.

## **7. Prix - conditions de paiement**

- 7.1** Les prix sont stipulés hors taxes, lesdits prix pouvant être révisables selon les conditions du Contrat.
- 7.2** A défaut de conditions spécifiques, un acompte est exigible à hauteur de trente 30 % du montant total HT du Contrat, et payable par virement bancaire à réception de la facture d'acompte émise par le Prestataire, les sommes restantes dues étant payables sous trente 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le paiement anticipé ne donnera droit à aucun escompte.

Compte tenu des coûts de gestion supportés par le Prestataire, toute vente d'un montant hors taxes inférieur à un seuil défini dans les Conditions Particulières, sera affectée d'un surcoût administratif dont le montant figure dans les Conditions Particulières.

**7.3** En cas de retard de paiement, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels pourrait prétendre le Prestataire :

- pour tout Client personne morale de droit public soumise au code de la commande publique, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, tout retard de paiement du Client public fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencés courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le Client sera tenu, pour chaque facture, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément aux dispositions légales impératives applicables.

- pour tout Client de droit privé, en cas de retard de paiement de la présente facture dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, ce dernier sera tenu au versement d'une pénalité de retard calculée par application aux montants exigibles, d'un intérêt égal à un pour cent par mois de retard, et en tout état de cause au moins égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. En outre, le Client sera tenu, pour chaque facture, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément aux dispositions légales impératives applicables.

Toutefois, si les frais de recouvrement réellement exposés par le Prestataire sont supérieurs au montant visé ci-avant, ce dernier se réserve le droit de réclamer une indemnité complémentaire au Client.

**7.4 Conditions spécifiques aux Fournitures**

Si la situation financière du Client s'était dégradée depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Prestataire se réserve le droit, sur appréciation du risque Client, de conditionner la livraison des Matériels, soit au paiement du solde de leur prix, soit à l'émission en faveur du Prestataire de garanties bancaires de paiement acceptables.

**7.5 Conditions spécifiques aux Prestations**

Les redevances sont annuelles et payables en une seule fois, à la date d'effet pour le premier exercice, et à la date anniversaire pour les autres, par virement selon les conditions définies par les conditions particulières. Les redevances restent dues au cas où les Prestations n'auraient pu être réalisées pour des raisons non imputables au Prestataire.

**8. Maintenance**

**8.1** En cas de panne ou de dysfonctionnement de Matériels, le Prestataire s'engage à intervenir dans un délai maximal défini par les conditions particulières à compter de la réception de la demande d'intervention dûment formulée par le Client.

**8.2** Le Prestataire s'engage à réaliser des visites de maintenance préventive suivant une périodicité définies dans les Conditions Particulières, destinées à vérifier le bon état de fonctionnement des Matériels, à effectuer les contrôles usuels et à formuler des recommandations. Ces visites ont pour objectif de contribuer à la préservation des performances et au rallongement de la durée de vie des Matériels, sans toutefois constituer une garantie de fonctionnement et de durabilité.

**9. Livraison**

La livraison est réputée effectuée dès la mise à disposition des Matériels dans les locaux du Client et signature du bon de livraison par le Client.

**10. Délais et pénalités**

**10.1** Sauf disposition contraire, les délais de livraison des Matériels et/ou de réalisation des Prestations prévus au Contrat sont indicatifs.

**10.2** Les délais de livraison des Matériels et/ou de réalisation des Prestations courent à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- acceptation sans réserve de la commande par le Prestataire ou signature du Contrat par les deux Parties,
- réception par le Prestataire de certaines informations à la charge du Client qui conditionneraient l'exécution du Contrat,
- réception de l'acompte que le Client s'était engagé à verser au Prestataire.

**10.3** En cas de retard de livraison et/ou de réalisation des Prestations, lorsqu'un délai ferme a été accepté par le Prestataire et à défaut de stipulations particulières, il sera appliqué, pour chaque semaine entière de retard, au-delà d'une période de grâce d'une semaine, une pénalité libératoire égale à 0,5 % du prix départ usine des Matériels dont la livraison est en retard ou du prix des Prestations en retard, étant précisé que cette pénalité sera en tout état de cause plafonnée à 5 % du montant de cette assiette. Aucune compensation ne pourra être opérée par le Client entre les sommes qui seraient dues par le Prestataire au titre d'éventuelles pénalités et les sommes dues par le Client, à quelque titre que ce soit, sans accord préalable et écrit du Prestataire.

## **11. Réception**

- 11.1** Au sens des présentes, le terme « Réception » désigne l'ensemble des opérations permettant l'acceptation des Prestations et/ou Fournitures dans les limites du périmètre de fourniture du Prestataire telles que définies dans le Contrat, à l'issue, le cas échéant, de la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le Client sera responsable de l'installation et de la mise en service des Matériels.
- 11.2** Toute Prestation et/ou Fourniture est réputée réceptionnée : (i) si le Client n'a pas avisé par écrit le Prestataire de tous défauts significatifs de conformité aux spécifications du Contrat dans un délai raisonnable après la réalisation de la Prestation et/ou la livraison des Fournitures, délai qui ne pourra toutefois pas dépasser quinze (15) jours, ou (ii) dès que le Client entame toute utilisation/exploitation des Prestations et/ou des Fournitures.

## **12. Transfert de propriété et des risques**

- 12.1** A compter de leur livraison, le Client assume tous les risques liés à la possession, la garde et/ou l'utilisation des Matériels.

**12.2** Le Prestataire conserve la propriété des Matériels jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires. En cas de transformation ou d'incorporation des Matériels, les produits transformés ou les marchandises dans lesquelles ils sont incorporés, deviennent le gage du Prestataire jusqu'à complet paiement du prix. Le Client s'oblige à faire état de l'existence de la réserve de propriété auprès des tiers à qui il revendrait les Matériels soit en l'état, soit incorporés dans un ensemble. En cas de restitution des Matériels dans le cadre du présent article, les acomptes éventuellement reçus par le Prestataire lui restent acquis, sans préjudice des dommages-intérêts que ce dernier pourrait réclamer.

## **13. Garantie**

### **13.1 Garantie des Prestations Intellectuelles**

Le Prestataire ne fournit aucune garantie, expresse ou implicite, sur l'aptitude des Prestations Intellectuelles réalisées à atteindre les objectifs particuliers que le Client s'est fixés, ou ceux que le Prestataire aurait pu prendre en compte pour l'exécution de la mission confiée.

### **13.2 Garantie des Prestations de Maintenance**

Les Prestations de Maintenance objet du Contrat sont garanties pour une période de 12 mois à compter de leur réalisation.

En cas de défaut de fonctionnement des Matériels Existants sur lesquels ont porté les Prestations de Maintenance, et sous réserve que ces défauts soient exclusivement imputables à une erreur ou à une omission du Prestataire, le ou les Matériels Existants concernés seront réparés ou remplacés par le Prestataire à ses frais, dans la limite d'un montant égal à 1(une) fois le prix au tarif en vigueur d'une intervention équivalente à celle ayant pour origine le défaut.

### **13.3 Garantie des Matériels**

Le Client bénéficiera des conditions de garantie offertes par le Constructeur desdits Matériels.

A défaut de garantie initiale du Constructeur sur les Matériels, toutes prestations réalisées par le Prestataire pour remédier au défaut ou dysfonctionnement du Matériels à la demande du Client et non prévues dans le Contrat feront l'objet d'une facturation supplémentaire distinctes.

## 14. Responsabilité

### 14.1 La responsabilité du Prestataire est limitée pour toute la durée du Contrat :

- Aux dommages matériels directs subis par le Client et dus à la faute exclusive du Prestataire et/ou ses préposés et/ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La responsabilité du Prestataire sera limitée à un montant HT maximum égal à la valeur de remplacement, vétusté déduite à la date du fait générateur des Matériels ou Matériels Existants selon le cas ou tout autre bien matériel endommagé, sans pouvoir excéder le montant HT des redevances payées au cours des 12 derniers mois ou, pour les contrats d'une durée inférieure à 12 mois, le montant HT maximal des redevances payées à la date du dommage,
- Aux dommages immatériels subis par le Client et dus à la faute exclusive du Prestataire et/ou ses préposés et/ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La responsabilité du Prestataire sera limitée à un montant HT maximum égal aux redevances payées au cours des 12 derniers mois ou, pour les contrats d'une durée inférieure à 12 mois, le montant HT maximal des redevances payées à la date du dommage, sans pouvoir excéder le montant de la couverture de l'assurance en responsabilité civile du Prestataire.

### 14.2 Etant entendu que l'indemnisation due au Client, tous dommages confondus, ne pourra jamais excéder le montant HT des redevances payées au cours des 12 derniers mois.

### 14.3 Tout dommage subi par le Client et qui fera l'objet d'une demande d'indemnisation devra être avéré.

### 14.4 En cas de mise en œuvre de la responsabilité du Prestataire, le Client fera ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts, pertes et autres dommages qu'il a pu subir.

### 14.5 En revanche, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tous dommages indirects subis par le Client, à l'exclusion des dommages corporels.

### 14.6 En conséquence, le Client renonce, et se porte fort de faire renoncer ses assureurs, à tous recours contre le Prestataire, ses sous-

traitants et leurs assureurs respectifs, excédant les limites prévues ci-dessus, étant précisé que le Client et ses assureurs feront leur affaire de toute réclamation de tiers excédant les mêmes montants visés ci-dessus.

Cette limitation de responsabilité englobe les pénalités de retard et autres sanctions prévues par ailleurs.

### 14.7 En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée par le Client au-delà de 5 ans à compter de la fin du Contrat.

### 14.8 Le Prestataire ne saurait être tenu responsable :

- de l'utilisation non-conforme des Matériels ou Matériels Existants (y compris l'utilisation de toute fonctionnalité y afférente) par le Client (y compris ses préposés),
- de l'indisponibilité de tout ou partie du système d'information, notamment en cas de cyber-attaque, qui rendrait impossible la réception des demandes d'intervention du Client,
- de l'interruption des services souscrits par le Client auprès de tiers,

### 14.9 Le Prestataire ne pourrait en aucun cas être tenu responsable pour toute perturbation provoquée par toute intervention sur les Matériels ou Matériels Existants selon le cas par des personnes autres que le personnel du Prestataire ou les intervenants mandatés par le Prestataire, ainsi que pour toute perturbation provoquée par un changement des Conditions d'Environnement telle que, sans que cette liste ne soit exhaustive, température, pression, vibration, hygrométrie, absence d'énergie alimentant les Matériels ou Matériels Existants selon le cas.

### 14.10 En aucun cas l'intervention du personnel du Prestataire au titre du Contrat ne peut avoir pour effet de transférer au Prestataire la garde ou l'exploitation du Matériel et/ou des Matériels Existants.

### 14.11 La présence sur le site du personnel du Prestataire ne dégage en aucun cas le Client ou ses sous-traitants de leurs obligations et responsabilités en regard du montage, des tests électriques, des sens de rotation des équipements, et des opérations de mise en service, notamment de consignation / déconsignation, de manœuvre et de mise en sécurité du site.

## 15. Force majeure

- 15.1** Le Prestataire est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais en cas de force majeure ou d'événements (ci-après la « **Force Majeure** ») intervenant au sein du Prestataire, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs de nature à perturber l'organisation ou l'activité de l'entreprise tels que, à titre d'exemple, lock-out, grève, épidémie, pandémie, guerre, embargo, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnements en matière première, énergie ou composants, ou de tout autre événement indépendant de la volonté du Prestataire ou de ses fournisseurs.
- 15.2** Si l'évènement constitutif de Force Majeure se prolonge au-delà de 30 jours consécutifs, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin de décider de la suite à donner à l'exécution du Contrat, et s'il y a lieu des modalités pratiques découlant de la reprise de l'exécution du Contrat, dont notamment les incidences sur les prix et les délais d'exécution.
- 15.3** Si aucun accord n'est trouvé à l'expiration d'un délai complémentaire de 30 jours, le Prestataire pourra résilier le Contrat ou la commande de plein droit.

## 16. Propriété industrielle et intellectuelle - Confidentialité

- 16.1** Le Prestataire n'est tenu en aucun cas de fournir ses plans d'exécution même si le(s) Matériel(s) et/ou Prestations(s) sont livrés avec un schéma d'installation. Les plans et documents techniques élaborés par le Prestataire dans le cadre des Fournitures et/ou Prestations sont la propriété exclusive du Prestataire. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'exploitation et la maintenance de Matériel(s) livré(s) et/ou Prestation(s) réalisées par le Prestataire dans le cadre du Contrat. En aucun cas ces documents et/ou le savoir-faire correspondant ne peuvent être communiqués à des tiers.
- 16.2** La technologie et le savoir-faire, brevetés ou non, incorporés dans la réalisation des Prestations ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux Prestations restent la propriété exclusive du Prestataire. Est exclu tout droit de réaliser ou faire réaliser des pièces de rechange.

- 16.3** Pendant la durée du Contrat et postérieurement à son échéance ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Prestataire concède au Client à titre gratuit le droit d'utiliser, d'adapter et de reproduire dans son organisation les documents et rapports, pour ses besoins propres d'exploitation et de maintenance des seuls Matériels ou des Matériels Existants sur lesquels ont portés les Prestations.

## 17. Contrôle des exportations

- 17.1** Les Matériels fournis par le Prestataire contiennent ou peuvent contenir des composants et/ou des technologies provenant de France, des États-Unis d'Amérique (« **US** »), de l'Union européenne (« **UE** ») et/ou d'autres pays. Le Client reconnaît et accepte que la fourniture, la cession et/ou l'utilisation des Matériels, et/ou des informations (ci-après dénommés « **Livrables** ») dans le cadre du Contrat seront pleinement conformes aux lois, règlements, règles et/ou mesures restrictives applicables en matière de commerce, de contrôle des exportations, d'embargo, de sanctions économiques ou financières ou de lutte contre le boycott imposés, administrés ou appliqués au cas par cas par les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et d'autres juridictions applicables (ci-après dénommés « **Contrôles du commerce international et des sanctions ou CCIS** »).
- 17.2** À moins qu'une licence d'exportation applicable n'ait été obtenue auprès de l'autorité compétente et que le Prestataire n'ait approuvé les Livrables, les Livrables ne doivent pas (i) être revendus, relivrés, exportés et/ou réexportés vers une destination et une partie (y compris, mais sans s'y limiter, une personne, un groupe et/ou une entité juridique) restreints par le CCIS applicable ; (ii) être utilisés à ces fins et dans les champs restreints par le CCIS applicable. Le Client accepte également que les Livrables ne soient pas utilisés, directement ou indirectement, dans des systèmes de fusées ou des véhicules aériens sans pilote ; ne pas être utilisé dans des vecteurs d'armes nucléaires ; et ne sera pas utilisé dans la conception, le développement, la production ou l'utilisation d'armes pouvant inclure, mais sans s'y limiter, des armes chimiques, biologiques ou nucléaires.

- 17.3** Si le Client ne respecte pas les obligations essentielles susmentionnées, le Prestataire aura le droit de suspendre et/ou de résilier le Contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous autres droits et recours que le Prestataire pourrait avoir en vertu du Contrat ou de toute loi applicable.
- 17.4** Si les licences, autorisations ou approbations nécessaires ou souhaitables ne sont pas obtenues, que ce soit en raison de l'inaction d'une autorité gouvernementale compétente ou autrement, ou si de telles licences, autorisations ou approbations sont refusées ou révoquées, ou si le CCIS applicable interdirait au Prestataire d'exécuter un Contrat, ou exposerait, selon le jugement du Prestataire, un risque de responsabilité en vertu de la CCIS applicable s'il remplissait le Contrat, le Prestataire sera exonéré de toutes les obligations découlant de ce Contrat.

## **18. Environnement**

- 18.1** Le Client s'engage à utiliser le Matériel et le Matériel Existant conformément aux spécifications d'installation et d'utilisation ainsi qu'aux Conditions d'Environnement.
- 18.2** Le Client s'interdit sans l'accord préalable écrit du Prestataire, d'effectuer toute démarche entraînant une modification des Conditions d'Environnement initiales.
- 18.3** Le Client s'engage à ne pas s'opposer à la mise en conformité du Matériel et ou du Matériel Existant concerné si des nouvelles normes ou réglementations interviennent postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat. La responsabilité du Prestataire ne pourra être retenue lorsqu'il aura avisé par écrit le Client de l'existence de nouvelles normes ou réglementations obligatoires applicables aux Prestations qu'il exécute et que le Client ne lui aura pas donné expressément son accord pour réaliser la mise en conformité, au plus tard un mois après notification des nouvelles dispositions. Les modifications éventuelles seront réalisées après acceptation par le Client du devis du Prestataire.
- 18.4** Le Client s'engage à ne pas effectuer ou faire exécuter par d'autres personnes que le personnel habilité du Prestataire d'interventions / prestations entrant dans le périmètre des Prestations confiées au Prestataire susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des Prestations.

Le non-respect de cet engagement par le Client dégagera le Prestataire de toute responsabilité et pourra entraîner au choix du Prestataire, soit la résiliation anticipée du Contrat du fait du Client, soit la suspension des Prestations jusqu'à remise en état du Matériel ou du Matériel Existant à la charge du Client.

- 18.5** Le Client s'engage à suivre les procédures éventuellement indiquées par le Prestataire.

## **19. Cession et Transfert**

- 19.1** Aucune des Parties ne pourra transférer le Contrat en tout ou partie à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute autre société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du Contrat.

- 19.2** Le Prestataire aura la faculté de sous-traiter certaines Prestations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **20. Données à caractère personnel**

Les Parties s'autorisent mutuellement, chacune en tant que responsable de traitement, à collecter, traiter, transférer les données personnelles les concernant, notamment pour les besoins de l'exécution des Contrats.

Ces données sont susceptibles d'être transmises à tous contractants ou entité de leur groupe, pour les besoins de l'exécution de leurs activités respectives.

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions du droit applicable, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à partir de la collecte des données à caractère personnel et pendant toute la durée de leur traitement.

En particulier, chaque Partie s'engage à :

- informer les personnes concernées de la ou des finalités et des moyens du traitement des données effectué, obtenir leur consentement préalable si nécessaire et leur permettre d'exercer leurs droits ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité de ces données, à savoir leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

## **21. Publicité**

Le Prestataire se réserve le droit de faire état du Contrat, du nom du Client et d'une description succincte des Prestations qui y sont associés, à titre de référence. Le Client autorise le Prestataire de faire figurer ses logos sur les moyens de communication électroniques ainsi que sur les propositions ou liste de références commerciales du Prestataire. Le Client fournira au Prestataire, sur demande de celui-ci, un certificat attestant de la capacité du Prestataire à réaliser les Prestations. Tout refus devra être motivé.

## **22. Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentiels le Contrat, toute offre émanant du Prestataire et plus généralement toute information confidentielle portant la mention « Information Confidentielle » ou mention équivalente, qui a été portée à sa connaissance dans le cadre de l'exécution des Prestations, pendant la durée du Contrat puis 2 ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

Sont considérées comme confidentielles :

- toute information désignée par écrit comme telle par l'autre Partie,
- toute information portant sur les produits, services, organisation ou activité de l'autre Partie ou d'un tiers tel qu'un Constructeur,
- et plus généralement toute information de nature financière.

Le présent article ne s'appliquera pas à toute information confidentielle qui est :

- dans le domaine public autrement que suite à une violation du présent article,
- dispensée par écrit de l'obligation de confidentialité,
- reçue valablement d'un tiers de bonne foi,
- demandée par une autorité juridictionnelle ou administrative légalement habilitée, sous réserve d'en avertir l'autre Partie.

## **23. Règlement des différends – Droit applicable**

Pour tout litige, relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la résiliation ou à l'annulation du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification écrite du différend, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Compiègne même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'action en référé.

Le Contrat est soumis au droit français.

## **24. Clauses diverses**

- 24.1** Si une ou plusieurs stipulation(s) du Contrat s'avère(en)t nulle(s) ou non valide(s) et déclarée(s) comme telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses garderaient leur force et leur portée.

Les Parties négocieront de bonne foi et s'efforceront de remplacer cette clause par une clause qui, dans ses effets, se rapprocherait de l'intention initiale des Parties et de l'objectif économique de la clause concernée.

- 24.2** Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant daté et signé par les Parties.

Cet avenant purgera toute contestation de la part du Client pour les prestations exécutées antérieurement au nouvel avenant.

- 24.3** Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.